

BVGer D-930/2020 vom 9. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-930_2020

FR: TAF D-930/2020 du 9 mars 2020

IT: TAF D-930/2020 del 9 marzo 2020

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les raisons qui ont poussé A. _____ à quitter le Pakistan n'étaient pas déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

Le recourant a en effet allégué avoir quitté son pays au motif qu'il ne supportait plus les préjudices infligés par (...) à la suite du décès (...). Or, les maltraitances infligées par (...) ne sont pas fondées sur l'un des motifs exhaustivement énoncés à l'art. 3 al. 1 LAsi, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. Il en va de même de la mainmise de ce dernier sur son héritage, outre le fait qu'il ne s'agit pas là d'un préjudice tel que défini par cette disposition.

E. 5.3

Quant aux conflits claniques ayant cours dans la région de provenance du recourant et qui auraient coûté la vie à des hommes de sa famille, c'est à bon droit que le SEM a retenu que A. _____ n'avait jamais été personnellement exposé à un tel conflit. Quant à la crainte du prénommé d'y être exposé à l'avenir, elle n'est pas objectivement fondée au vu de ses propos tenus au cours de ses différentes auditions.

E. 5.4

Les motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi, il n'y a pas lieu, contrairement aux arguments du recours, de déterminer, en matière d'asile, si l'intéressé pourrait obtenir, dans sa région de provenance, une protection adéquate de la part des autorités étatiques, voire s'il bénéficierait d'une possibilité de refuge interne, excluant le besoin de protection internationale. A cet égard, il ne saurait être reproché au SEM une violation de la maxime inquisitoire. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sous l'angle tant de la reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'octroi de l'asile.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). En l'occurrence, c'est sur les questions de la licéité de l'exécution du renvoi d'une part et de l'exigibilité de l'exécution cette mesure d'autre part (art. 83 al. 3 et 4 LEI), que le Tribunal doit porter son examen.

E. 8.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit d'obtenir une décision motivée (art. 35 PA). Ainsi, la personne concernée le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'elle puisse la comprendre et l'attaquer utilement, si elle le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (cf. notamment ATF 136 I 229 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne, si elle est particulièrement grave, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de l'incidence de cette violation sur le fond. Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, elle peut être exceptionnellement réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.1.3).

E. 8.2

En l'occurrence, force est de constater que dans sa décision du 7 février 2020, le SEM n'a, pour ce qui a trait à la licéité et à l'exigibilité de l'exécution du renvoi, nullement pris en considération les déclarations de l'intéressé relatives aux mauvais traitements infligés par (...) ni même le risque d'y être à nouveau exposé en cas de retour au Pakistan. En omettant de se déterminer sur ces points, le SEM a manifestement violé l'obligation de motiver sa décision et partant le droit fédéral. Pour ce seul motif déjà, il y a lieu d'annuler les chiffres 4 et 5 de la décision attaquée.

E. 9.1

Par ailleurs, et indépendamment de la réalité des problèmes psychiques invoqués à l'appui du recours, il demeure que le recourant n'a, à ce jour, pas eu accès, sur ce point, à une évaluation médicale. En particulier, bien qu'il ait sollicité une telle prise en charge, l'origine de ses maux de têtes et de ses plaintes sur le plan psychologique demeure à ce jour inconnue. S'il ressort du dossier que A. _____ a pu bénéficier d'un suivi médical pour soigner (...), force est de constater que tel n'a pas été le cas s'agissant de ses problèmes psychiques. Il ressort au contraire du dossier qu'il n'a pas pu, sur ce point, accéder à un médecin, faute de pouvoir communiquer avec celui-ci avec l'aide d'un interprète.

E. 9.2

En vertu de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; cf. ATAF 2011/54 con-sid.

5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 9.3

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 566 ; voir aussi ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3).

E. 9.4

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas, par principe, à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. ATAF 2015/30 consid. 8.1), voire de se prononcer sur des éléments de faits déterminants que l'autorité de première instance a omis de prendre en considération.

E. 9.5

Le Tribunal, s'il peut certes éclaircir des points particuliers de l'état de fait, n'a pas à clarifier des questions de fait essentielles en se substituant à l'autorité de première instance. De plus, si l'autorité de recours devait établir l'état de fait pertinent au même titre que l'autorité inférieure, la partie se verrait privée du bénéfice d'une double instance. Le Tribunal doit donc, pour ces motifs, se limiter à valider ou compléter l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 9.6

A l'évidence, et conformément à la maxime inquisitoriale, les problèmes de santé dont le recourant a allégué souffrir nécessitaient des mesures d'instruction afin de pouvoir statuer sur la base d'un état de fait complet. En effet, l'état de santé psychique actuel de A. _____, les affections dont il a allégué souffrir sous cet angle ainsi que le degré de gravité de celles-ci sont des éléments qui peuvent s'avérer décisifs en l'espèce. Or, il n'est pas possible, en l'état, de savoir si le prénommé souffre, comme allégué, de problèmes psychiques et quels sont, le cas échéant, leur degré de gravité, respectivement leur incidence sur les conditions posées sous l'angle de l'art. 83 LEI. Cela étant, le SEM ne pouvait se dispenser d'instruire plus avant les problèmes médicaux invoqués par le recourant, au motif de l'absence d'un interprète.

E. 9.7

Cela étant, la cause n'est pas suffisamment instruite pour que le Tribunal puisse se prononcer sur le caractère tant licite qu'exigible de l'exécution du renvoi du recourant. Par ailleurs, l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre. Partant une cassation se justifie (cf. Philippe Weissenberger/ Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das

Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 9.8

Dans ces conditions, la présente procédure ne relève plus de la procédure accélérée.

E. 10.1

En conséquence, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du SEM pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent. Cela étant, il y a lieu de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision, dûment motivée.

E. 10.2

Il appartiendra en particulier au SEM de présenter une motivation claire et cohérente s'agissant de la question de savoir si les mauvais traitements allégués par le requérant et la situation personnelle de celui-ci sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi, tant sous l'angle de la licéité que de l'exigibilité de l'exécution de cette mesure. Il est en effet nécessaire qu'il examine si l'intéressé a rendu vraisemblable un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime, dans son pays d'origine, de traitements prohibés particulièrement par l'art. 3 CEDH, ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19, ATAF 2008/34 consid. 10 p. 510). Il appartiendra en particulier au SEM d'examiner, sous l'angle de la licéité de l'exécution du renvoi, si le requérant pourra, au besoin, effectivement obtenir une protection adéquate auprès des autorités pakistanaises. Il examinera également, au besoin, s'il existe, pour l'intéressé, une possibilité de refuge interne, dans une autre région de son pays d'origine, ceci en prenant dûment en considération la situation personnelle de celui-ci (cf. ATAF 2010/41 consid. 6.5.1).

E. 10.3

Le Secrétariat d'Etat devra également procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'établir l'état de santé psychique du requérant, ceci sur la base de documents médicaux actuels et précis. Sur la base des résultats de ces investigations, il lui incombera en particulier de se déterminer si l'exigibilité de l'exécution du renvoi constitue ou non pour A._____ un obstacle insurmontable au vu de sa situation personnelle.

E. 10.4

A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1).

E. 11.1

Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du requérant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

Cela étant, les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant réunies, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise, de sorte qu'il est renoncé à la perception des frais.

E. 11.3

Enfin, bien que le recourant ait obtenu partiellement gain de cause, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), dans la mesure où la représentation juridique dont il bénéficie dans le cadre de la présente procédure est entièrement gratuite (art. 102f al. 1 et art. 102k al. 1 let. d LAsi ; cf. ATAF 2017 VI/3 consid.9.2.4 et 9.2.5), (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.